

# Focus - La détention des enfants migrants en Belgique

Amnesty International s'oppose à ce que des enfants soient enfermés dans un pays, uniquement en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents ou tuteurs. Amnesty International exige que tous les enfants soient traités comme des enfants, qu'ils soient libres, soignés et protégés, et qu'ils puissent tous jouir des mêmes droits, quel que soit leur statut migratoire ou celui de leurs parents ou tuteurs.

La détention d'enfants pour des raisons liées à la migration est intolérable. Ces enfants ne sont pas des criminels. Ils fuient avec leur famille la guerre, la violence, la pauvreté. Que l'enfant soit seul ou accompagné, qu'il soit migrant, demandeur d'asile ou réfugié, que ce soit pour une courte durée ou dans des bâtiments tout neufs : On n'enferme pas un enfant. Point.

## Vraiment, on enferme des enfants migrants en Belgique ?

Le 1er août 2018, un arrêté royal détaillant le fonctionnement de nouvelles unités de détention pour les familles a été publié en Belgique. Autorisant la privation de liberté des familles avec enfants, en séjour irrégulier, il est entré en vigueur 10 jours plus tard.

Depuis cette date, plusieurs familles avec enfants, en séjour irrégulier, ont été placées en détention.

Il s'agit d'un retour en arrière sachant que la Belgique avait montré l'exemple, au cours des dix années précédentes, en développant différentes alternatives à la détention des familles migrantes avec enfants, en séjour irrégulier.

## Mais pourquoi ?

L'Office belge des étrangers fonde sa décision d'enfermer des familles migrantes avec enfants sur le caractère irrégulier du séjour des parents en Belgique, c'est-à-dire que les parents concernés ne disposent pas ou plus d'un titre de séjour valable pour résider en Belgique. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, parfois plusieurs, certaines familles migrantes continuent, malgré tout, leur vie en Belgique. Les enfants vont à l'école, les parents travaillent. Le gouvernement belge considère que le seul moyen pour les faire quitter le territoire belge serait l'enfermement pour organiser un départ forcé alors qu'il existe d'autres alternatives possibles à la détention. En outre, la situation individuelle de la famille, son degré d'intégration, et ses perspectives de réinsertion dans son pays d'origine ne sont souvent pas pris en compte.

« **La détention** » ou « **l'enfermement** » est une restriction de la liberté de mouvement imposée par une autorité. Il y a deux types de privation de liberté : la **détention pénale** et la **détention administrative**.

**La détention administrative** est imposée par une institution gouvernementale et non pas suite à un jugement. La détention administrative est un moyen de pression pour atteindre un objectif précis : par exemple, empêcher qu'un individu ne se soustraie au contrôle de l'État.

**La mise en détention** doit être une mesure de **dernier recours** qui ne s'applique que si la loi le permet, pour atteindre un **objectif légitime** et si elle est **proportionnelle** aux objectifs visés. En outre, la détention doit être d'une **durée** aussi **courte** que possible.

## Les droits fondamentaux des enfants ne sont pas respectés !

**Plusieurs instruments de protection des droits humains, juridiquement contraignants, peuvent être invoqués dans cette situation.** Il s'agit notamment de la Convention européenne des droits de l'homme qui engage tous les États membres du Conseil de l'Europe mais aussi de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont la mise en œuvre incombe aux États l'ayant ratifiée. La Belgique ayant signé et ratifié cette convention, elle est dans l'obligation de la respecter.

**La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)** a posé un principe fondamental qui anime l'ensemble de ses autres dispositions, il s'agit du **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**. Il signifie que lorsqu'une décision doit être prise concernant un enfant, son intérêt doit être pris en considération devant toute autre considération.

*« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »* (article 3.1)

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est d'ailleurs également inscrit dans la Constitution belge.

En outre, la CIDE protège les enfants contre toute sanction ou discrimination motivée par la situation juridique des parents. Autrement dit, il est clair que les enfants **ne peuvent en aucun cas être sanctionnés en raison du statut juridique de leurs parents**. En utilisant les actions des parents pour justifier la détention des enfants, le gouvernement viole clairement les droits de l'enfant.

*« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »* (article 2.2)

Enfin, la CIDE **protège les enfants contre la détention illégale ou arbitraire** et indique que **la détention d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort**.

*« Les États parties veillent à ce que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une*

*mesure de dernier ressort, aussi brève que possible.* » (article 37)

Si une autre mesure est possible alors un enfant ne peut pas être arrêté, détenu ou emprisonné. En l'occurrence, dans le cas des enfants migrants dont les parents sont en séjour irrégulier en Belgique, il existe bien d'autres alternatives à la détention, par exemple les maisons de retour. Dans une maison de retour, l'un des parents doit toujours être présent, ce qui veut dire que les enfants peuvent circuler librement. Une autre alternative déjà utilisée en Belgique est l'accompagnement à domicile. Ceci veut dire que la famille est accompagnée chez elle pour évaluer quelles sont les possibilités qui s'offrent à elle. Le gouvernement trouve toutefois que les familles ne coopèrent pas assez au retour. C'est pour cette raison qu'il veut enfermer ces familles, pour les y forcer alors même que la détention des enfants est une violation de leurs droits fondamentaux ! Il est certain que les alternatives à la détention peuvent et doivent être améliorées. Amnesty International appelle d'ailleurs le gouvernement belge à effectuer une évaluation approfondie de ces alternatives.

**L'enfermement d'un enfant, avant évaluation, mise en œuvre et échec de toutes les autres alternatives possibles, est donc contraire aux droits de l'enfant.**

## Condamnations à répétitions et recommandations non suivies

La première famille détenue après le 1er août 2018 a porté plainte auprès du **Comité international des droits de l'enfant** en raison de sa détention. Le Comité a **demandé au gouvernement belge de libérer immédiatement la famille**, mais l'Office belge des étrangers a refusé de se plier à cette décision, et a, quelques jours plus tard, renvoyé la famille dans son pays d'origine.

En outre, la Belgique et la France ont déjà été condamnées pour avoir enfermé des enfants à proximité d'aéroports sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui condamne les traitements inhumains ou dégradants ! Est-ce que la Belgique pourrait encore être condamnée ? Oui puisque le nouveau centre fermé pour familles avec enfants ne tient pas compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

### S'agissant du fait d'enfermer un enfant en situation de migration

Dans une affaire concernant l'enfermement d'enfants dans le centre « 127 bis » en Belgique, la **Cour européenne des droits de l'homme** a jugé que la **situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant** est déterminante et **prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal**. Cette considération est la même dans toutes les décisions qui concernent les enfants enfermés parce que leurs parents sont en situation administrative irrégulière (par exemple, dans une autre décision, R.M. et autres c. France 12 juillet 2016, concernant la France, la Cour a indiqué : « *Il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal* »).

### S'agissant du fait d'enfermer un enfant à proximité immédiate d'un aéroport

La Belgique pourrait être condamnée pour traitement inhumain ou dégradant sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En France, un centre de rétention était construit « *en bordure immédiate des pistes de l'aéroport de*

Toulouse-Blagnac », et donc « **exposé à des nuisances sonores particulièrement importantes** ». La Cour européenne des droits de l'homme avait alors très justement observé que « **les enfants, pour lesquels des périodes de détente en plein air sont nécessaires, sont ainsi particulièrement soumis à ces bruits d'une intensité excessive** ». Elle avait considéré que « **la répétition et l'accumulation de ces agressions psychiques et émotionnelles ont nécessairement des conséquences néfastes sur un enfant en bas âge** ». Dans cette affaire, elle avait conclu que les autorités avaient « **soumis cet enfant à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention** » (R.M. et autres c. France 12 juillet 2016).

Ce même raisonnement pourrait être appliqué pour la détention d'enfants dans le nouveau centre fermé pour familles qui est construit juste à côté de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Bruxelles.

## S'agissant du bien-être des enfants et de leur intérêt supérieur

Plusieurs instances internationales et européennes, dont **le Haut-Commissariat pour les Réfugiés, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**, ont en effet fait valoir que la détention d'un enfant en raison de son statut migratoire ou de celui de ses parents **va toujours à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant** et constitue une **violation flagrante de ses droits**.

**L'UNICEF a insisté à de nombreuses reprises sur les conséquences néfastes que la détention**, même de courte durée, **peut avoir sur le bien-être psychique et physique des enfants**, tandis que le **Rapporteur spécial des Nations unies pour la torture** a pour sa part mis en évidence les **dommages irréparables pouvant s'assimiler à de la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants** causés par cette pratique.

Amnesty International partage et défend l'ensemble de ces positions. Elle rappelle régulièrement que la détention d'enfants pour des raisons migratoires :

- **viole les droits de l'enfant** ;
- est **toujours contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant**, principe juridique qui exige de veiller à ce qu'il y a de mieux pour chaque enfant dans toutes les décisions qui le concernent ;
- **cause des dommages irréparables au bien-être et au développement des enfants** (sentiments d'isolement, d'infériorité, graves troubles psychologiques, etc.) **pouvant s'assimiler à des mauvais traitements et même à la torture**. De nombreux enfants dans cette situation se sont automutilés, voire pire, ont mis fin à leur vie.

**En 2018, le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos, et une pédiatre** ont pu rendre visite aux enfants détenus dans le centre fermé pour familles à côté de l'aéroport de Bruxelles, constatant l'état « **déplorable** » dans lequel se trouvaient les enfants et pointant les traumatismes subis, qui « **peuvent avoir des séquelles sur leur développement cognitif, leur capacité d'apprentissage, leur socialisation et même sur leur croissance** ».

**Comité international des droits de l'enfant** : organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Cour européenne des droits de l'homme** : après épuisement des voies de recours internes, un ressortissant d'un État membre du Conseil de l'Europe peut saisir la Cour pour violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme.

## Que peut-on demander au gouvernement belge ?

- ✓ Mettre en oeuvre, évaluer de manière indépendante et améliorer les alternatives existantes, telles que les maisons de retour ;
- ✓ Mettre immédiatement fin à la détention des enfants pour des raisons migratoires et interdire cette pratique dans la loi.

## Comment agir ?

Depuis août 2018, Amnesty International Belgique francophone a mené plusieurs actions pour dénoncer la détention des enfants migrants en Belgique et a rejoint la campagne *On n'enferme pas un enfant. Point.*

Il s'agit d'une campagne menée par la Plate-forme Mineurs en exil et UNICEF Belgique en partenariat avec Amnesty International, Caritas International, CIRÉ, JRS Belgium, Vluchtelingenwerk Vlaanderen et soutenue par plus de 325 organisations actives en Belgique.

Dans le cadre de cette campagne et de ses actions, Amnesty International appelle régulièrement la population, et notamment les jeunes, à se mobiliser face à cette situation intolérable.

Pour en savoir plus sur nos actions en cours à ce sujet à destination des jeunes, rdv sur [www.amnesty-jeunes.be](http://www.amnesty-jeunes.be) dans la rubrique « *engage-toi* ».